



Commission scolaire
des Patriotes

ÉCOLE LUDGER-DUVERNAY

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

2017-2018

INTRODUCTION

La révision de nos normes et modalités en évaluation a pour but de conduire les acteurs de notre établissement à déterminer ce que nous devons faire pour que la vision de l'évaluation, préconisée par les encadrements légaux en vigueur, imprègne les pratiques évaluatives de nos enseignants. Cette démarche réflexive représente donc une occasion propice à la recherche collective et locale de solutions au regard des défis que pose l'évaluation dans le respect des responsabilités de chacun : **Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages** (MELS 2005), *Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, Formation générale des jeunes, Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique* (MELS 2011), **Régime pédagogique et Instruction annuelle 2013-2014** (MELS 2013), **Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage** (CSP 2012), **Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles** (MELS 2012).

Il importe également de veiller à ce que nos normes et modalités répondent à différents questionnements des parents, des élèves, ou des enseignants, concernant l'évaluation des apprentissages. De plus, elles doivent refléter fidèlement la réalité des pratiques évaluatives de notre école afin qu'elles soient en lien avec les encadrements légaux en vigueur tels que mentionnés précédemment, notamment la *Politique d'évaluation des apprentissages* (MELS 2003) et la *Politique de l'adaptation scolaire* (MELS 1999). Enfin, dans chacune des étapes du processus de l'évaluation, notre démarche réflexive inclut les élèves HDAA intégrés en classe ordinaire.

Bref, le document de nos normes et modalités représente le fruit d'un consensus de notre équipe d'enseignants sur leurs façons de faire en matière d'évaluation et servira également d'assise pour actualiser le résumé des normes et modalités destiné aux parents.

Le recours à cette approche concertée contribue à la clarification de la vision commune du processus de l'évaluation des apprentissages par les différents intervenants de notre école et servira de guide pour tout nouvel enseignant se joignant à notre équipe.

Afin de parvenir à une compréhension commune, voici les principales caractéristiques d'une norme et d'une modalité :

NORMES	MODALITÉS
<ul style="list-style-type: none">- Est une référence commune;- provient d'un consensus au sein d'une équipe-école;- possède un caractère prescriptif;- peut être révisée au besoin;- respecte la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique;- est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise;- s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.	<ul style="list-style-type: none">- Précise les conditions d'application de la norme;- peut être révisée au besoin;- oriente les stratégies;- indique des moyens d'action.

CHEMINEMENT SCOLAIRE

Un volet de nos normes et modalités comprend le cheminement scolaire des élèves en ce qui a trait au passage d'un cycle à l'autre. Le classement des élèves devrait se faire en général, à la fin de chaque cycle (voir l'article 96.15 5^e alinéa de la LIP), mais la directrice de l'école peut, **exceptionnellement**, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure **est celle** qui, parmi celles possibles, **est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire** ». (Article 13.1 du régime pédagogique).

RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS

Il est important de ne pas confondre les normes et modalités de l'école et le résumé de ces dernières qui doit être transmis aux parents en début d'année. Le présent document vise la révision de nos normes et modalités, tandis que, les renseignements à transmettre en début d'année aux parents ont pour objet de leur faire connaître de quelle manière et à quel moment leur enfant sera évalué.

- Les principales évaluations sont celles que l'enseignant juge les plus significatives. Elles incluent aussi, s'il y a lieu, les épreuves ministérielles obligatoires ainsi que les épreuves de la commission scolaire.
- La nature d'une évaluation peut correspondre au moyen prévu pour évaluer, par exemple un travail en classe, une situation d'évaluation, un laboratoire ou une dictée.
- Quant à la période, il s'agit d'une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues – ce n'est donc pas nécessairement une indication de dates prédéterminées à l'exception des épreuves ministérielles et commission scolaire.

LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDA)

Nos normes et modalités incluent les spécificités liées à l'évaluation des apprentissages des élèves HDAA intégrés dans les classes ordinaires. Les enseignants concernés inscrivent les implications au bulletin lorsque les exigences du programme ont été modifiées pour certains de ces élèves dans la **section communication** de nos normes et modalités. Ainsi, le signe distinctif devrait apparaître à l'endroit où l'on retrouve le titre de la matière dans la section 2 ainsi qu'un libellé tel que : *Les exigences du Programme de formation ont été modifiées pour la réussite de votre enfant. Voir les détails au plan d'intervention* dans l'espace commentaire sous chacune des disciplines concernées. L'enseignant devra ajouter au même endroit, de façon succincte, les exigences qu'il aura fixées pour l'élève (profils ou cycle). Les exemptions prévues pour ces élèves sont les suivantes :

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;
- la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique;
- l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle qu'elle est décrite au 3^e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

CONCLUSION

La révision de nos normes et modalités a essentiellement pour but de conduire les acteurs de notre établissement scolaire à déterminer, ensemble, les actions à poser pour que la vision de l'évaluation, préconisée par les encadrements légaux en vigueur, imprègne les pratiques évaluatives des enseignants de l'école. Cette démarche réflexive représente donc une occasion propice à la recherche collective et locale de solutions au regard des défis que pose l'évaluation dans le respect des responsabilités de chacun.

LEXIQUE

Classe ordinaire : classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.

Classe spécialisée : regroupement d'élèves qui nécessitent des mesures particulières pour réaliser les apprentissages de base. Une classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement spécialisé. Ils nécessitent aussi des mesures et des services particuliers. Dans le but de répondre aux besoins de chacun, ces classes ont un nombre réduit d'élèves. Source : Dictionnaire Legendre – 3^e édition

Classement : action de répartir par catégorie des élèves en fonction de critères tels que les aptitudes, les capacités, les besoins, les compétences et les connaissances.

EHDA : Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Élève correspondant aux définitions reconnues par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MÉLS) ou présentant des troubles du comportement, des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale ou des difficultés d'apprentissage.

Élève à risque : « On entend par élève à risque des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ». *Extrait de l'annexe XIX de la convention collective du personnel enseignant 2005-2010.*

Élève en difficulté d'apprentissage (EDA) :

Au primaire : celui « dont l'analyse de situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignant et par les autres intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement, ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est entendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise ». *Extrait de la lettre d'entendre entre CPNCF et la CSQ, le 30 juin 2011.*

Intégration : processus qui prévoit le maintien, l'insertion ou la réinsertion scolaire d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ordinaire ou une école ordinaire. Cette intégration peut être totale ou partielle.

LIP : Loi sur l'instruction publique

PDF : Programme de formation de l'école québécoise

PDA : Progression des apprentissages

SÉ : Situation d'Évaluation

SAÉ : Situation d'Apprentissage et d'Évaluation

WEBOGRAPHIE

Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles :

http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/publications/EPEPS/Sanction_etudes/GuideDeGestion2012_DSE_fr_s.pdf

Instruction annuelle 2013-2014 : http://www.sevm.ca/fileadmin/user_upload/syndicats/z49/Structure/FP_FGA_FGJ/2013-2014_Instruction_annuelle.pdf

Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique : <http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/index.asp?page=fiche&id=1810>

Loi sur l'instruction annuelle : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html

Politique d'évaluation des apprentissages : <http://www.mels.gouv.qc.ca/lancement/PEA/>

Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage :

<http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/politique.html>

Régime pédagogique : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3R8.htm

Renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages : <http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/de/renouveler.htm>

ANNEXES

I. Résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages

PROCESSUS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ÉCOLE LUDGER-DUVERNAY

1. LA PLANIFICATION

NORME

1.1 La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle, l'équipe degré et l'enseignant laquelle est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement.

MODALITÉS

ACTIONS

1.1.1 **L'équipe-cycle** et/ou **l'équipe-degré** établit une planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte :

- les compétences disciplinaires;
- les autres compétences;
- critères d'évaluation (maîtrise et mobilisation des connaissances) liés aux cadres d'évaluation pour une période donnée;
- les outils communs tels SAE (situation d'apprentissage et d'évaluation) en français et mathématique.

À partir de la planification globale de **l'équipe-cycle et/ou de l'équipe-degré**, **l'enseignant** établit sa propre planification de l'évaluation. Les membres de l'équipe-cycle et ou de l'équipe-degré se rencontrent périodiquement afin de faire un suivi des SAÉ, des SÉ et d'autres outils d'évaluation et de consignations utilisés.

1.1.2 **L'équipe-degré** établit sa planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte les outils d'évaluation (par exemple, les tâches d'évaluation, les entretiens de lecture, les exercices, les contrôles, les grilles d'évaluation, etc.). Ces outils doivent être en lien avec les critères d'évaluation des différents cadres d'évaluation.

1.1.3 **L'enseignant** détermine les tâches permettant de vérifier la maîtrise et la mobilisation des connaissances en tenant compte des critères d'évaluation et des cadres d'évaluation.

1.1.1.1 En début d'année, **chaque équipe-degré et/ou équipe-cycle** établit ou révisé au besoin, la planification de l'évaluation des compétences disciplinaires et des autres compétences et des critères d'évaluation.

1.1.1.2 En début d'année, **chaque équipe-cycle et/ou équipe-degré** révisé la proposition de fréquence d'apparition des jugements au bulletin (voir annexe 1 : résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages).

1.1.1.3 **L'enseignant** ajuste au besoin, sa planification de l'évaluation en fonction de la planification de l'équipe-degré.

1. LA PLANIFICATION

NORME

1.2 La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation, les progressions des apprentissages et les cadres d'évaluation.

MODALITÉS

ACTIONS

1.2.1 **L'équipe-degré** élabore une planification de l'enseignement en lien avec la planification de l'évaluation.

1.2.1.1 **L'enseignant** utilise les outils de planification élaborés en cycle ou en degré (ex. : planification annuelle cycle en français et en mathématique).

1.2.2 **L'équipe-école** détermine des compétences autres que disciplinaires consignées à la section 3 du bulletin qui seront évaluées tout au long du parcours de l'élève.

1.2.2.1 **Au 1^{er} cycle, 2^e et 3^e cycles**, les enseignants évaluent la compétence « Organiser son travail », à l'étape 3.

1. LA PLANIFICATION

NORME

1.3 La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.

MODALITÉS

ACTIONS

1.3.1 Lors de la planification, **les enseignants avec la collaboration d'autres intervenants** déterminent les adaptations ou les modifications qui seront requises en fonction des besoins de certains élèves et ce, autant pour les situations d'apprentissage que d'évaluation.

1.3.1.1 Des ressources matérielles et humaines sont mises à la disposition des élèves lorsque l'évaluation doit être différenciée.

1.3.1.2 Utilisation de la Politique HDAA de la Commission scolaire, du cadre de référence en orthopédagogie ainsi que les documents intitulés *Des interventions différenciées : Des conditions pour réussir et Considérations pour établir les mesures d'adaptation à mettre en place en situation d'évaluation* (voir annexe 2)

1.3.1.3 Utilisation du plan d'intervention (consignation des mesures d'adaptation et de modification).

1.3.2.1 Soutien de l'orthopédagogue et des PNE (personnel non enseignant).

1.3.2 Pour l'élève HDAA, les mesures d'adaptation et de modification aux tâches sont inscrites au plan d'intervention.

2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

NORME

2.1 La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation critériée des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels.

MODALITÉS

ACTIONS

2.1.1 Au cours des activités régulières de la classe, l'enseignant recueille et consigne de façon continue des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps sur les apprentissages des élèves.

2.1.1.1 Utilisation de SAÉ, SÉ, tests, contrôles, dictées, entretiens de lecture, pour la prise d'information.

2.1.1.2 Utilisation d'outils (par exemple : grilles d'appréciation, listes de vérification, grille d'observation, profils en continuum) pour l'interprétation.

2.1.2 L'enseignant ou l'équipe-degré choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information et à son interprétation critériée.

2.1.2.1 L'enseignant ou l'équipe-degré choisit ou produit des outils d'évaluation (grille d'appréciation, fiche d'autoévaluation, liste de vérification, etc.) conçus en fonction des critères d'évaluation des cadres d'évaluation en lien avec la progression des apprentissages et le PDF.

2.1.2.2 Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation

2.1.2.3 D'autres moyens sont retenus tel le questionnement des élèves, l'observation, l'analyse des travaux des élèves.

2.1.3 En cours d'apprentissage, l'élève est associé à la prise d'information.

2.1.3.1 L'enseignant fait connaître les critères d'évaluation à ses élèves dans les tâches à exécuter dans les SÉ et SAÉ prévues.

2.1.3.2 L'enseignant peut proposer l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation, par les pairs, à ses élèves.

2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

<p>NORMES 2.2 La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année.</p>	
MODALITÉS	ACTIONS
<p>2.2.1 L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.</p> <p>2.2.2 Pour établir le bulletin de fin d'année et afin d'obtenir une information complémentaire, l'équipe-degré élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation de fin d'année et recueille des données à l'aide d'outils appropriés.</p>	<p>2.2.1.1 Utilisation de moyens informels tels que le questionnement, les observations directes, etc.</p> <p>2.2.1.2 Utilisation d'outils formels tels que des grilles contenant les critères d'évaluation en lecture, écriture et mathématique.</p> <p>2.2.2.1 Épreuves proposées par la commission scolaire, prototypes d'épreuves, épreuves de la CSP à la fin du premier cycle et les épreuves obligatoires du MELS aux 2e et 3e cycles.</p>

2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

<p>NORME 2.3 La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p>	
MODALITÉS	ACTIONS
<p>2.3.1 En tenant compte de la situation particulière de certains élèves, les enseignants se rencontrent pour mettre en commun des outils de prise d'information et de consignation.</p>	<p>2.3.1.1 L'enseignant recourt à des moyens informels (observation, questionnement, etc.) pour recueillir des données.</p> <p>2.3.1.2 L'enseignant recourt à des outils formels (grilles d'observation, listes de vérification, analyse de productions d'élèves, etc.) pour recueillir et consigner des données.</p> <p>2.3.1.3 Implication de l'orthopédagogue ou de PNE aux échanges, au besoin.</p>

<p>2.3.2 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté durant la réalisation de la tâche.</p> <p>2.3.3 L'enseignant inscrit dans le plan d'intervention de l'élève les modifications qu'il fait aux exigences ou aux critères d'évaluation afin de répondre à ses besoins.</p>	<p>2.3.1.4 L'enseignant met en place la différenciation pédagogique dans la prise d'informations (flexibilité pédagogique, adaptation, modification).</p> <p>2.3.3.1 Utilisation du Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles.</p>
---	---

3. LE JUGEMENT

NORME	
3.1 Les compétences disciplinaires et les autres compétences sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.	
MODALITÉS	ACTIONS
3.1.1 L'équipe discute de sa compréhension des critères d'évaluation, des exigences en cours d'année et des attentes de fin d'année des compétences disciplinaires, de l'évolution des autres compétences pour s'en donner une compréhension commune.	3.1.1.1 Échange et partage d'outils lors des rencontres degré ou cycle.
NORME	
3.2 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe-cycle et de l'équipe-école.	

3.2.1 Afin d'éclairer son jugement, au besoin, l'enseignant discute avec les membres de son équipe ou les intervenants des services complémentaires de la situation de certains élèves.	3.2.1.1 Échanges formels ou informels lors des rencontres degré ou cycle ou multidisciplinaires.
---	--

3. LE JUGEMENT

NORME

3.3 En cours d'année et en fin d'année, le jugement est porté sur l'état des apprentissages de l'élève.

MODALITÉS

ACTIONS

3.3.1 Pour chacune des situations d'apprentissage et d'évaluation ciblées, l'enseignant porte un jugement, en lien avec les critères d'évaluation retenus, sur les forces et les difficultés de l'élève.

3.3.1.1 Grilles à échelle descriptive.

3.3.2 En cours d'année, l'enseignant porte un jugement au bulletin scolaire sur l'état des apprentissages de tous les élèves.

3.3.2.1 Utilisation des cadres d'évaluation et en complément la progression des apprentissages.

3.3.3 À la fin de l'année, l'enseignant porte un jugement sur le bilan des apprentissages de chaque compétence de tous les élèves en fonction des attentes de fin de cycle définies par le PDF.

3.3.3.1 Utilisation, à titre indicatif, des échelles de niveau de compétence et de la progression des apprentissages.

3. LE JUGEMENT

NORME

3.4 Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.

MODALITÉS

ACTIONS

3.4.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données recueillies qu'il interprète à l'aide

3.4.1.1 Utilisation d'outils tels que des grilles à échelle descriptive en français et

d'instruments formels.	mathématique (voir section précédente).
3.4.2 L'équipe concernée adopte une compréhension commune de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour être en mesure de porter un jugement éclairé.	3.4.2.1 L'enseignant recueille des données pertinentes (reliées aux compétences ciblées lors de la planification), variées (prises dans différents contextes) et suffisantes (dont le nombre permet un jugement qui rend justice à l'élève).
NORME	
3.5 Le jugement consigné au bulletin scolaire se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.	
MODALITÉS	ACTIONS
3.5.1 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous ses élèves pour établir son jugement au bulletin scolaire.	3.5.1.1. Utilisation du barème école.
3.5.2 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe pourvu que l'action soit inscrite au plan d'intervention.	3.5.2.1 Utilisation du formulaire d'exemption aux dispositions au régime pédagogique de la commission scolaire.
4. LA DÉCISION - ACTION	
NORME	
4.1 En cours d'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.	
MODALITÉS	ACTIONS
4.1.1 L'équipe concernée propose un ensemble d'actions de régulation à exploiter à l'intérieur du cycle.	4.1.1.1 Stratégies d'intervention (ex. : Continuum en lecture, enseignement explicite des stratégies de lecture, écriture et mathématique, accompagnement de l'orthopédagogue, sessions intensives de lecture au 1 ^{er} cycle, etc.)
4.1.2 L'enseignant choisit les moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.	4.1.1.2 Remédiation, récupération, enseignement correctif (orthopédagogue), enseignement explicite des stratégies, travaux réalisés à la maison, etc.

5. COMMUNICATION

NORMES

5.1 Une communication officielle, autre que le bulletin, est transmise aux parents.

MODALITÉS

ACTIONS

5.1.1 L'équipe-école décide du moment, de la forme et du contenu de la communication officielle.

5.1.1.1 Au préscolaire et au primaire, un document écrit intitulé *Première communication aux parents* est élaboré en équipe-école et remis aux parents avant le 15 octobre.

5.1.2 L'équipe-école s'entend sur le document de consignation à conserver dans le dossier de l'élève.

5.1.2.1 Utilisation du document produit ou modifié par l'équipe-école et déposé au dossier de l'élève après signature des parents.

NORME

5.2 Les moyens de communication, autres que le bulletin, sont variés et utilisés régulièrement en cours de cycle par les enseignants.

5.2.1 L'équipe concernée utilise différents moyens pour informer les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.

5.2.1.1 Des rencontres de parents sont tenues pour **faire le point sur le cheminement de leur enfant.**

- **Première rencontre** : journées pédagogiques de novembre.
- **Deuxième rencontre** : journées pédagogiques de février au besoin.
- **Autres moyens pouvant être utilisés**: dossier d'apprentissage, agenda, bilans de l'orthopédagogue, courriels, appels téléphonique, commentaires et annotations sur les travaux d'élèves.

5. COMMUNICATION

NORME

5.3 Chacune des compétences disciplinaires fait l'objet d'une appréciation dans le bulletin.

MODALITÉS	ACTIONS																		
<p>5.3.1 L'équipe-école adopte un barème en fonction des exigences prévues à l'étape faisant état du niveau de développement des compétences qui, lui, sera exprimé en pourcentage</p> <p>5.3.2 L'équipe-cycle cible la ou les compétences disciplinaires qui font l'objet d'une appréciation au bulletin scolaire durant une période d'apprentissage donnée.</p>	<p>5.3.1.1 Utilisation du barème élaboré par l'équipe-école :</p> <table border="1" data-bbox="1365 402 2472 678"> <thead> <tr> <th>Cote</th> <th>Note</th> <th>Exigences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>90 à 100</td> <td>Dépasse les attentes</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>75 à 89</td> <td>Satisfait clairement aux attentes</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>60 à 74</td> <td>Satisfait minimalement aux attentes</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>45 à 59</td> <td>En-deçà des attentes</td> </tr> <tr> <td>E</td> <td>Moins de 45</td> <td>Ne répond pas du tout aux attentes</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le seuil de passage est de 60 %.</p> <p>5.3.1.2 L'utilisation des fréquences d'apparition des jugements au bulletin est convenue en équipe-école. Chaque compétence doit être évaluée deux fois sur trois et obligatoirement à la 3^e étape. Le bulletin unique comporte trois étapes. À chacune d'elle, il doit contenir un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe. Il est possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire de même que la moyenne du groupe au premier bulletin ou à celui de la deuxième étape. Les matières visées par l'équipe-école sont éthique et culture religieuse et arts plastiques.</p> <p>5.3.2.2 Utilisation des commentaires provenant de la banque de la commission scolaire ou commentaires personnels, au besoin.</p> <p>Calendrier des communications officielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Première communication : remis aux parents pour le 15 octobre de chaque année. • Premier bulletin : remis aux parents pour le 20 novembre de chaque année et compte pour 20% du résultat final de l'année 	Cote	Note	Exigences	A	90 à 100	Dépasse les attentes	B	75 à 89	Satisfait clairement aux attentes	C	60 à 74	Satisfait minimalement aux attentes	D	45 à 59	En-deçà des attentes	E	Moins de 45	Ne répond pas du tout aux attentes
Cote	Note	Exigences																	
A	90 à 100	Dépasse les attentes																	
B	75 à 89	Satisfait clairement aux attentes																	
C	60 à 74	Satisfait minimalement aux attentes																	
D	45 à 59	En-deçà des attentes																	
E	Moins de 45	Ne répond pas du tout aux attentes																	

- **Deuxième bulletin** : remis aux parents pour le 15 mars de chaque année et compte pour 20% du résultat final de l'année.
- **Troisième bulletin** : remis à la fin de l'année et compte pour 60% du résultat final de l'année.

Au troisième bulletin apparaît le résultat final pour chaque discipline lequel est composé comme suit : 20% étape 1, 20% étape 2 et 60% étape 3 et tiendra compte de la pondération des compétences disciplinaires. Il inclura également, s'il y a lieu, les résultats aux épreuves MELS. Si la compétence n'est pas évaluée à la 1^{re} étape, le pourcentage sera de 30 % à la 2^e étape et de 70 % à la 3^e étape.

5.3.2.3 Précision sur les épreuves du MELS : la disposition 4.1 de l'Instruction annuelle 2013-2014 sur la formation générale des jeunes précise que, pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées. Seule la ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu. Cette disposition montre bien toute l'importance qui doit être accordée à l'administration de ces épreuves.

Par ailleurs, il faut souligner que la portée de l'administration des épreuves ministérielles à tous les élèves visés a été récemment renforcée par la décision du gouvernement de rendre obligatoire la prise en compte du résultat aux épreuves obligatoires dans le calcul du résultat final à produire en fin d'année.

Absence ponctuelle à une épreuve obligatoire :

En conséquence, la participation à une sortie éducative, à un voyage ainsi qu'à une autre activité sportive ou culturelle à caractère participatif par exemple ne saurait justifier une absence à une épreuve ministérielle unique ou obligatoire. Dans ces cas, l'élève se verrait octroyer la note de zéro pour une épreuve ministérielle obligatoire. Les seuls motifs pouvant justifier une absence à une épreuve ministérielle obligatoire sont : une maladie sérieuse, hospitalisation ou un accident de l'élève confirmé par une attestation médicale, le décès d'un proche parent, la convocation à un tribunal et la participation à une compétition sportive de haut niveau (nationale ou internationale).

	<p><u>Scolarisation à domicile</u> :</p> <p>Les parents doivent s'engager à soumettre leurs enfants à une évaluation des apprentissages à différents moments de l'année ciblés par la directrice de l'école. Ces évaluations seront administrées par les enseignantes des enfants aux dates et lieu entendus au préalable.</p> <p><u>Absence à une situation d'évaluation en cours d'année</u> :</p> <p>Dans la mesure du possible, les enseignants concernés feront vivre une reprise à l'élève absent.</p> <p><u>Refus d'un élève de participer à une situation d'évaluation (ex. : oral)</u> :</p> <p>L'enseignante de l'élève communique avec les parents afin de les informer de la situation, et selon la situation.</p> <p><u>Révision de notes dans le bulletin</u> :</p> <p>Pour les parents qui font la demande d'une révision de note pour leur enfant, la date limite est fixée au 30 juin de l'année en cours soit six jours après la date de la remise des bulletins. Serviront à la révision les examens de l'élève et/ou du portfolio selon le cas.</p> <p><u>Passage d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre</u> :</p> <p>La reprise d'une année est une mesure exceptionnelle qui est discutée dans le cadre du plan d'intervention de l'élève.</p>
5. COMMUNICATION	
<p>NORME</p> <p>5.4 Les autres compétences ciblées par l'équipe-cycle font l'objet d'une appréciation dans le bulletin deux fois à la fin de chaque année scolaire.</p>	
<p>MODALITÉS</p> <p>5.4.1 1 L'équipe-école cible la compétence non disciplinaire qui fera l'objet d'une appréciation au bulletin scolaire consignée à la section 3 du bulletin.</p>	<p>ACTIONS</p> <p>5.4.1.1 Un jugement est communiqué au 3^e bulletin de chacune des années sous forme de commentaire.</p>

6. QUALITÉ DE LA LANGUE

NORME

6.1 La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.

MODALITÉS

6.1.1 Les enseignants précisent aux élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée dans l'ensemble des disciplines.

ACTIONS

6.1.1.1 L'équipe-école se soucie de promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'ensemble des activités organisées dans l'école.

Exemples :

- richesse du vocabulaire et pertinence des informations lors de présentations;
- clarté des messages que font les élèves;
- qualité du français écrit pour toutes les affiches installées sur les murs de l'école.

6.1.1.2 Les enseignants spécialistes sont aussi soucieux d'enrichir le vocabulaire des élèves en utilisant les termes propres à leur spécialité. Ils incitent les élèves à utiliser ce nouveau vocabulaire de façon adéquate.

NORME

6.2 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.

MODALITÉS

6.2.1 L'équipe-école conçoit et utilise des outils qui permettent d'observer chez les élèves des caractéristiques relatives à une communication orale et écrite appropriée.

ACTIONS

6.2.1.1 Utilisation d'un code de correction et de révision évolutif entre les cycles